



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par :
Laure Messner
Tél. : 01.60.76.33.63
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 7 décembre 2018

Avis sur l'étude préalable agricole relative à un projet de construction d'une plateforme logistique et d'un centre de tri de petits colis, porté par Panhard Développement sur la commune du Coudray-Montceaux

La maîtrise d'ouvrage du projet présente devant la CDPENAF, pour avis, l'étude préalable agricole finalisée en octobre 2017, transmise au préfet et à la CDPENAF le 26 octobre 2018. Le projet comprend la construction d'une plateforme logistique et d'un centre de tri de petits colis, d'un merlon paysager et de bassins de rétention associés. Il est localisé sur un espace cultivé et s'étend sur 24 hectares sur la commune du Coudray-Montceaux.

La CDPENAF émet les réserves suivantes :

La commission note l'intérêt de réaliser une étude agricole préalable afin de prendre en compte les impacts sur l'amont et l'aval de l'économie agricole.

La commission informe le maître d'ouvrage que l'étude préalable devra être renvoyée au secrétariat de la CDPENAF en anonymisant les exploitations agricoles et ainsi pouvoir rendre publique cette étude, conformément à l'article D 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime.

La commission constate que 60 % du terrain sera imperméabilisé et regrette l'absence d'utilisation de matériaux perméables dans le projet, notamment sur les places de stationnements, tout en garantissant la compatibilité avec la réglementation ICPE et la collecte d'hydrocarbures.

La commission appelle l'attention du maître d'ouvrage sur les matériaux utilisés dans la réalisation du merlon paysager et souligne l'importance d'utiliser des terres végétales et non des remblais de déchets.

1) Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole (art D.112-1-21 du CRPM)

La commission rappelle que le site comporte une zone humide et que les eaux s'écouleront toujours vers le point bas. Malgré la présence de bassins de rétention, le risque d'inondation devra être bien intégré. D'autre part, la commission appelle l'attention du maître d'ouvrage sur les difficultés de cultiver ces terres, liées au caractère imperméable des sols argileux. Ainsi, la modification de la circulation de l'eau peut avoir des conséquences sur la gestion de l'eau sur les parcelles avoisinantes. Des précisions sur les installations et équipements existants, notamment le réseau de drainage ou l'irrigation aurait pu compléter l'étude.

La commission note que le cumul de projets sur les espaces agricoles du Coudray-Montceaux et d'Ormoy, estimé à 115 ha affectera l'approvisionnement d'un silo situé sur la commune d'Auvernaux. Cependant, la commission relève que le cumul de projets à l'échelle du périmètre élargi retenu dans l'étude, correspondant à la Brie française située en Essonne, s'élève plutôt à 600 ha. La commission souhaiterait donc que l'impact des consommations globales sur la filière avale soit réévalué afin de mieux identifier les impacts à moyen terme de la consommation des espaces agricoles et apporter des mesures de compensations collectives mieux adaptées.

La commission précise que la consommation d'espaces agricoles diminue le nombre de lieux de stockage et restreint les entreprises concurrentes de collecte pour les exploitations agricoles.

La commission aurait souhaité que soit développé l'impact sur la filière amont (machinistes, semenciers, fournisseurs, conseillers techniques, centres de gestion...).

2) Avis motivé sur la nécessité de mesures de compensation agricole collective

(art D.112-1-21 du CRPM)

La commission relève la consommation de 24 ha de terres agricoles réputées avec un très bon potentiel agronomique (rendement de 110 % par rapport au rendement moyen du blé en France).

La commission souligne l'intérêt de l'utilisation de la démarche « éviter », « réduire », puis « compenser » sur l'économie agricole. Des éléments complémentaires sur la partie « éviter » auraient pu être apportés en lien avec les projets de planification communale sur les autres zones AU qui ne sont pas entièrement aménagées. En ce qui concerne la séquence « réduire », la commission constate que les remarques émises pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'ont pas été reprises.

3) Avis motivé sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage

(art D.112-1-21 du CRPM)

La commission note la nécessité de mesures de compensation agricole collective, qui ont été identifiées dans l'étude préalable par la maîtrise d'ouvrage. La commission note la proposition d'un investissement dans ces projets à hauteur de 15 167€/ha.

La commission note la volonté de placer de nouvelles barrières afin d'éviter des dépôts d'ordures dans les parcelles agricoles. Cependant, la commission souligne que cette mesure semble plus dissuasive que définitive. La commission souligne que le réaménagement des accès par l'installation de barrières ne constitue pas une compensation collective mais correspond à une mesure de réduction, comme l'indique le cadre méthodologique régional de la DRIAAF concernant la compensation collective agricole en Île-de-France.

De plus, la commission rappelle que la circulation des engins agricoles est difficile sur ce territoire et que l'impact du projet sur les circulations agricoles soit approfondi. La commission précise que les barrières d'une largeur égale à 3 mètres, sont sous-dimensionnées pour les moissonneuses batteuses d'une largeur de 4 mètres.

La commission relève la proposition de participation à l'installation de maraîchers sur le territoire de l'agglomération. Toutefois, la commission informe le maître d'ouvrage que les projets identifiés bénéficient déjà largement de subventions, notamment dans le cadre des territoires à énergie positive et de la croissance verte (TEPCV). De ce fait, d'autres pistes de compensation agricole pourraient être étudiées.

La commission note que le financement d'une étude pour la création d'une zone agricole protégée (ZAP), relevant d'une décision de la commune, a été écarté.

La commission souligne les efforts de concertation avec le monde agricole afin de proposer des mesures de compensation locales. Cependant, la commission aurait souhaité qu'un inventaire des dynamiques agricoles locales soit réalisé afin de mieux cibler des projets à soutenir (initiative Drive fermier...).

La commission souhaite être informée des modalités de mises en œuvre de ces compensations dans le but de s'assurer de la réalisation effective des compensations agricoles collectives choisies par la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, la commission note l'engagement du maître d'ouvrage d'informer les membres sur la réalisation des compensations collectives d'ici 6 mois. Par ailleurs, elle note l'engagement de s'approcher du fonds régional de compensations en l'absence de concrétisation des projets identifiés.

Au-delà, la commission souhaite être informée annuellement de l'avancée de la mise en place des mesures de compensation dans le cadre du dispositif de suivi des mesures, via le secrétariat de la CDPENAF de l'Essonne.

À Évry, le 26 DEC. 2018
Le président de la CDPENAF,


Yves RAUCH

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>